



**GIOVANNI BUTTARELLI**  
CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

M. Mark JOHNSTON  
Directeur faisant fonction  
Direction des ressources  
DG MARE  
Commission européenne  
Rue Joseph II, 99  
1000 Bruxelles

Bruxelles le 12 décembre 2014  
GB/BR/sn/ D(2014)2525 C 2014-0906  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant le programme de développement de la DG Mare, «Middle Management Programme - 360° Feedback leadership Circle» (Dossier 2014-0906)**

M. Johnston,

Le 25 septembre 2014, le délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne a présenté une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (le «**règlement**») relative au programme «DG MARE Development programme for DG MARE middle managers, 360° Feedback Leadership Circle» (DPO-3709.1) (programme de développement pour les cadres intermédiaires de la DG MARE, ci-après le «**programme**»).

Des questions ont été soulevées le 10 octobre 2014 et le 18 novembre 2014, auxquelles le DPD a répondu le 21 octobre 2014 et le 21 novembre 2014 respectivement. Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le CEPD a reçu une réponse le 9 décembre 2014.

Comme indiqué dans la note de couverture jointe à la notification, le traitement en question est comparable aux traitements qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable dans les dossiers mentionnés dans la note de couverture de votre DPD<sup>1</sup>. Dès lors, le présent avis ne contient pas une analyse complète de l'ensemble des points relatifs à la protection des données, mais il se concentre sur les aspects qui ne sont pas conformes.

**1. Responsable du traitement, sous-traitants (contractants/sous-contractants) et personnes concernées**

---

<sup>1</sup> Dossiers 2009-0215, 2012-0590 et 2013-1290.

La notification indique que votre fonction est celle de responsable du traitement. Nous souhaitons vous rappeler que l'article 2, point d), du règlement, définit le responsable du traitement comme «*l'institution ou organe communautaire, la direction générale, l'unité ou toute autre entité organisationnelle qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel*», c'est-à-dire toujours comme une entité organisationnelle et non *ad personam*. Comme indiqué dans la déclaration de confidentialité, la notification doit désigner la Commission européenne et l'unité Gestion des ressources humaines de votre DG comme l'entité organisationnelle responsable du traitement.

Le programme comprend deux sous-traitants: 1) le contractant de la Commission, BICK Consortium, et 2), le sous-contractant, The Leadership Circle Ltd. À partir des informations fournies, nous comprenons que The Leadership Circle recueille les évaluations des cadres intermédiaires qui participent au programme à travers son outil en ligne, et génère des rapports individuels (un pour chaque cadre participant au programme) et des rapports de groupe (résultats agrégés pour chaque direction n'indiquant pas les réponses ou résultats individuels). BICK Consortium assure des séances de coaching individuelles auprès des cadres après communication de leur rapport individuel respectif. Cependant, le rôle et les tâches spécifiques des sous-traitants ne sont pas clairement indiqués dans la notification.

**Recommandation:** La notification et la déclaration de confidentialité devraient indiquer de manière plus explicite les tâches respectives des deux sous-traitants.

S'agissant des personnes concernées par le traitement des données, la notification mentionne à la fois les personnes «évaluées» (les cadres intermédiaires) et les évaluateurs (personnel, collègues et supérieurs hiérarchiques des cadres intermédiaires).

**Clarification:** Étant donné que les traitements soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (évaluation), concernent les personnes évaluées, nos commentaires et recommandations couvrent uniquement le traitement de données à caractère personnel concernant ces personnes.

### **3. Licéité du traitement**

Le traitement repose sur l'article 5, point d), du règlement (consentement indubitable). Le programme est un programme basé sur le volontariat et c'est clairement ainsi qu'il est présenté aux cadres intermédiaires lorsqu'ils sont invités à y participer. Leur consentement peut être retiré à tout moment, y compris lorsque l'exercice est déjà en cours<sup>2</sup>. Cette liberté de choix devrait s'appliquer à l'ensemble du processus, y compris lors de la réunion bilatérale entre le cadre et son supérieur hiérarchique, au cours de laquelle le cadre présente son plan ou ses actions de développement.

**Recommandation:** La notification<sup>3</sup> et la déclaration de confidentialité<sup>4</sup> devraient indiquer clairement que le consentement couvre l'ensemble du processus, y compris les rapports de groupe (voir le point 4 ci-dessous) et la réunion bilatérale avec le supérieur hiérarchique.

### **4. Traitement des rapports de groupe**

---

<sup>2</sup> Voir la section 11 de la notification et la déclaration de confidentialité.

<sup>3</sup> Section 3.

<sup>4</sup> Page 3, point 5.

Selon la notification, les rapports de groupe combinent les résultats obtenus par les cadres d'une même direction et contiennent des «*informations agrégées, c'est-à-dire des résultats compilés, sans possibilité de retrouver ou d'identifier les réponses de chacun*»<sup>5</sup>, comme par exemple, les compétences qui ont reçu le plus ou le moins de voix, et le nombre de participants<sup>6</sup>. Les rapports de groupe sont transmis à l'unité des ressources humaines et au directeur général de la DG MARE.

Nous comprenons que les rapports de groupe ne permettent pas d'identifier les réponses individuelles fournies par les personnes évaluées et les évaluateurs dans le questionnaire en ligne. Néanmoins, l'organigramme de la DG MARE montre que chaque direction compte au plus trois ou quatre chefs d'unité (personnes potentiellement évaluées). Compte tenu de ce nombre limité de personnes, et puisque la participation au programme repose sur une base volontaire, il est impossible d'exclure la possibilité que les rapports de groupe contiennent des informations identifiables sur les cadres évalués. Dès lors, le règlement s'applique également au traitement des rapports de groupe, y compris en ce qui concerne les bases de la licéité retenues par la DG MARE (voir le point 3 ci-dessus). La déclaration de confidentialité indique que le programme a deux finalités: sur le plan de l'encadrement, il doit permettre aux cadres intermédiaires d'améliorer leurs compétences de chef de file (leadership), et du point de vue de l'organisation, il vise à développer une culture commune d'encadrement efficace et à analyser les objectifs d'apprentissage en matière d'encadrement que la DG MARE doit intégrer à sa stratégie de ressources humaines. La génération de rapports individuels répond au premier objectif, celle de rapports de groupe au second.

**Recommandation:** La notification devrait inclure le deuxième objectif et définir précisément les finalités respectives du traitement des rapports individuels et des rapports de groupe, ainsi que les catégories de données contenues dans ces deux types de rapports.

## **5. Information des cadres**

La base juridique du traitement mentionné dans la notification est la décision de la Commission du 7 mai 2002 relative à la formation du personnel.

**Recommandation:** Nous recommandons d'ajouter dans la déclaration de confidentialité une référence à l'article 24, point a), du statut du personnel, en ce qui concerne la base légale du traitement.

## **6. Destinataires des rapports individuels**

La notification et la déclaration de confidentialité n'indiquent pas précisément si *The Leadership Circle* transmet automatiquement les rapports individuels au coach ou si ces derniers sont uniquement communiqués aux cadres concernés, qui décident s'ils souhaitent ou non les divulguer à leur coach<sup>7</sup>.

**Recommandation:** La déclaration de confidentialité devrait préciser les conditions dans lesquelles le coach externe peut avoir accès aux rapports individuels.

---

<sup>5</sup> Voir la section 3 de la notification.

<sup>6</sup> Voir page 3 de la déclaration de confidentialité.

<sup>7</sup> La déclaration de confidentialité dispose que «le rapport individuel ne pourra être consulté que par le participant et le coach pour la réunion individuelle» (page 2) et que «si le participant [cadre] le souhaite, un coach certifié du sous-contractant de la DG MARE peut également recevoir le rapport anonyme et global du feedback» (page 3).

## 7. Traitement pour le compte des responsables du traitement – Transfert à un pays tiers

Comme indiqué précédemment, les traitements requis par le programme sont réalisés par un contractant (BICK Consortium) et un sous-contractant (The Leadership Circle). Conformément à la notification et à des informations complémentaires fournies par la suite<sup>8</sup>, le sous-contractant (The Leadership Circle Ltd) ainsi que ses centres de données, sont implantés aux États-Unis.

Le contrat conclu entre la Commission (représentée par l'École européenne d'administration) et BICK Consortium prévoit notamment d'appliquer le règlement à tout traitement de données à caractère personnel découlant du contrat, et que, dans le cas d'une sous-traitance en cascade, la Commission devra être consultée préalablement afin de vérifier que les sous-contractants répondent aux exigences de la législation de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel<sup>9</sup>.

Conformément à l'article 9 du règlement, un niveau de protection adéquat doit être garanti par le cadre juridique du destinataire des données (the Leadership Circle). Dans le présent dossier, The Leadership Circle est auto-certifié en vertu de l'accord *Safe Harbor*<sup>10</sup>. Par conséquent, la société remplit les critères d'adéquation visés à l'article 9 du règlement<sup>11</sup>.

\* \*  
\*

Eu égard à ce qui précède, rien ne permet de conclure à une violation des dispositions du règlement 45/2001, pour autant que les recommandations susmentionnées soient entièrement prises en compte.

Lorsque cette condition sera remplie, veuillez informer le CEPD des mesures prises conformément aux recommandations formulées dans le présent avis, dans un délai de trois mois.

Salutations

Giovanni BUTTARELLI

Cc: M. Philippe RENAUDIÈRE, Délégué à la protection des données, Commission européenne

---

<sup>8</sup> Voir le courriel du délégué à la protection des données adjoint du 21 novembre 2014.

<sup>9</sup> Article I.9.2. *in fine*.

<sup>10</sup> Voir les informations fournies par le DPD de la Commission à cet égard dans le courriel envoyé le 9 décembre 2014.

<sup>11</sup> Voir les pages 12 et 13 du document de synthèse du CEPD relatif aux transferts aux pays tiers et aux organismes internationaux par les institutions et organes de l'UE: [https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14\\_transfer\\_third\\_countries\\_EN.pdf](https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Papers/14-07-14_transfer_third_countries_EN.pdf)